

Loi

Générale

colonial

Loi n° 50-772 lesrégimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

n° 50-772

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1951

Numéro JO
n° 5 du 01/06/1951

Date du numéro
1 juin 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre du Budget, Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales; des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le complément spécial de solde des personnels civils des cadres sutorritoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, ne pourra dépasser respectivement la moitié et le quart de celui des cadres généraux fixé à l'article 4 du décret susvisé, fixant les régimes de rémunération. Art. 2.— Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République Française et au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Le Directeur du Cabinet, Pierre NICOLAY. Le Ministre du Budget, Edear FAURE.